

GE_GERICHTE ATAS/1091/2017 vom 4. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1091_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1091/2017 du 4 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1091/2017 del 4 dicembre 2017

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2162/2015 ATAS/1091/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 4 décembre 2017 6ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Benoît DAYER

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/2162/2015 - 2/2 - Vu en fait la décision de l'office de l'assurance-invalidité du 26 mai 2015 notifiée à Madame A_____ (ci-après : l'assurée) ; Vu le recours du 22 juin 2015 de l'assurée, interjeté contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu les écritures des parties et celles de la Caisse suisse de compensation ; Vu l'ordonnance de la chambre de céans du 30 octobre 2017 comprenant une menace de reformatio in pejus de la décision litigieuse ; Vu le courrier de l'assurée du 15 novembre 2017 déclarant retirer son recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.